

Nouveau salaires minimums CCNT

(valable à partir du 1er janvier 2026 respectivement au début de la saison d'été 2026)

Art. 10 Salaires minimums

- 1 Salaires mensuels bruts minimums pour les collaborateurs à plein temps qui ont atteint l'âge de 18 ans révolus.

dès le 1.1.2026
(ou saison d'été 2026)

- | | |
|--|------------|
| I a) Collaborateurs sans apprentissage | CHF 3713.- |
| b) Collaborateurs sans apprentissage mais ayant achevé avec succès une formation Progresso | CHF 3943.- |
| II Collaborateurs ayant achevé une formation professionnelle Initiale de deux ans et disposant d'une attestation fédérale ou d'une Formation équivalente | CHF 4070.- |
| III a) Collaborateurs ayant achevé une formation professionnelle initiale couronnée par un certificat fédéral de capacité ou disposant d'une formation équivalente | CHF 4528.- |
| b) Collaborateurs ayant achevé une formation professionnelle initiale couronnée par un certificat fédéral de capacité ou disposant d'une formation équivalente et ayant suivi 6 jours de formation continue dans la profession conformément à l'art. 19 de la CCNT | CHF 4635.- |
| IV Collaborateurs ayant réussi un examen professionnel fédéral Conformément à l'art. 27, let. a), LFP. | CHF 5293.- |

Dans les catégories I, II ou IIIa, il peut être convenu par écrit dans un contrat de travail individuel d'un salaire inférieur de 8% au maximum au salaire minimum pendant une période d'introduction.

Dans la catégorie I, la période d'introduction est de 12 mois au maximum pour les collaborateurs qui n'ont jamais été engagés auparavant pour une durée de 4 mois au moins dans un établissement soumis à la présente convention. Dans les autres cas, la période d'introduction est de 3 mois au maximum. Cette réduction de salaire n'est pas admise pour une prise d'emploi auprès du même employeur ou dans la même entreprise si l'interruption entre le nouvel engagement et l'engagement précédent est de moins de 2 ans.

Dans les catégories II et IIIa, une période d'introduction de 3 mois au maximum peut être convenue uniquement lors

du premier engagement dans un établissement soumis à la présente convention.

- 2 Les salaires minimaux prévus à l'art.10, ch. 1, ne s'appliquent pas aux catégories de personnes suivantes:

- Collaborateurs de plus de 18 ans qui sont immatriculés auprès d'une institution de formation suisse et qui poursuivent une formation à plein temps.
- Collaborateurs à capacités réduites faisant partie d'un programme de réinsertion ou d'incitation étatique ou approuvé par l'Etat.
- Stagiaires conformément à l'art. 11.

- 3 En cas de litige, c'est la commission paritaire de surveillance qui décide de l'affectation d'un collaborateur à une catégorie, de l'équivalence d'une formation ou d'une dérogation aux salaires minimaux.

Salaires précédents	01.01.14-31.12.16	01.01.17-31.03.18	01.04.18-31.12.18	01.01.19-31.12.21	01.01.22-31.12.22
I a)	3407.-	3417.-	3435.-	3470.-	3477.-
I b)	3607.-	3618.-	3637.-	3675.-	3682.-
II	3707.-	3718.-	3737.-	3785.-	3793.-
II a)	****)	****)	****)	****)	****)
II b)	****)	****)	****)	****)	****)
III	****)	****)	****)	****)	****)
III a)	4108.-	4120.-	4141.-	4195.-	4203.-
III b)	4208.-	4221.-	4243.-	4295.-	4304.-
III c)	****)	****)	****)	****)	****)
III d)	****)	****)	****)	****)	****)
IV	4810.-	4824.-	4849.-	4910.-	4920.-
IV a)	****)	****)	****)	****)	****)
IV b)	****)	****)	****)	****)	****)
Salaires précédents	01.01.23-31.12.23	01.01.24-31.01.25	01.02.25-31.12.25		
I a)	3582.-	3666.-	3706.-		
I b)	3803.-	3892.-	3935.-		
II	3927.-	4018.-	4062.-		
II a)	****)	****)	****)		
II b)	****)	****)	****)		
III	****)	****)	****)		
III a)	4369.-	4470.-	4519.-		
III b)	4473.-	4576.-	4626.-		
III c)	****)	****)	****)		
III d)	****)	****)	****)		
IV	5108.-	5225.-	5282.-		
IV a)	****)	****)	****)		
IV b)	****)	****)	****)		

*) Depuis le 1er janvier 2002, les catégories I a) et I b) sont regroupées dans la catégorie I.

**) Les catégories III a), b), c) et d) sont séparées depuis le 1er janvier 2005.

***) Une nouvelle catégorie pour la formation professionnelle avec attestation fédérale a été introduite partir du 1er juillet 2007.

****) A partir du 1er janvier 2012 la formation professionnelle est déterminante pour la classification dans les catégories salariales

Art. 11 Salaire minimum pour les stagiaires

- 1 Les étudiants qui accomplissent un stage faisant partie d'une formation ont droit à un salaire mensuel minimum brut de CHF 2390.–
 - s'ils suivent la formation auprès d'une école hôtelière comme partie intégrante d'un cursus reconnu au sens de la loi suisse sur la formation professionnelle, ou
 - s'ils suivent la formation auprès d'une haute école spécialisée reconnue au niveau cantonal, ou
 - s'ils suivent la formation auprès d'un institut de formation sis à l'étranger, reconnu par une organisation suisse du monde du travail de la branche et par la Commission de surveillance de la CCNT et avec lequel il a été passé une convention de collaboration valable, ou
 - s'ils suivent la formation auprès d'une école hôtelière qui est reconnue par la Commission de surveillance de la CCNT.
- 2 Les contributions versées à l'école hôtelière par l'établissement occupant un stagiaire ne constituent pas une composante du salaire minimum susmentionné.
- 3 Aucune déduction sur le salaire du stagiaire, en faveur de l'école, n'est autorisée.

Salaires précédents	01.01.14- 31.12.16	01.01.17- 31.03.18	01.04.18- 31.12.18	01.01.19- 31.12.21	01.01.22- 31.12.22
	2172.–	2179.–	2190.–	2212.–	2216.–
Salaires précédents	01.01.23- 31.12.23	01.01.24- 31.01.25	01.02.25- 31.12.25		
	2303.–	2359.–	2385.–		